

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 9 octobre 2018, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2018-10-199

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté comme suit :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Adoption – Règlement 331-2018 (code éthique employés)
 - 4.2 Utilisation salle de l'École Germain-Caron
 - 4.3 Avis de motion – projet de règlement pour un terrain de jeux sans fumée
- 5. FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Renouvellement du contrat du contrôleur canin
- 7. TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Programme PPA-CE (2^e rang Californie)
 - 7.2 Adoption – Règlement 332-2018 (motoneiges)
 - 7.3 Demande Club Quad Les Randonneurs (VTT)
 - 7.4 Demande Club Motoneige Mastigouche
 - 7.5 Dépenses supplémentaires du projet AIRRL-2017-412
 - 7.6 Paiement décompte # 1 projet AIRRL-2017-412
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption – Dépôt du 2^{ième} projet de règlement 333-2018 (omnibus adm. et zonage)
 - 10.2 Adoption – Règlement 309-1-2018 (épandage)
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (deux mois)
- 11. LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Demande du Service de Loisirs (Club des Aînés)
 - 11.2 Demande du Service de Loisirs (Souper de Sacoche)
 - 11.3 Embauche d'une aide animatrice pour le Service de Loisirs Parascolaire
- 12. VARIA**
- 13. COMMUNICATION DU CONSEIL**

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

2018-10-200 Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 septembre 2018 et de la séance extraordinaire du 27 septembre 2018 soient adoptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité

2018-10-201 Adoption – Règlement 331-2018 (code éthique employés)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 331-2018, concernant le « *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Didace* » qui remplace et abroge le règlement 276-2012-03 et ses amendements, est de respecter l'obligation pour les municipalités d'établir des règles « d'après-mandat », selon l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de refondre de règlement 276-2012-13 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 331-2018 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été présentés lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le règlement 331-2018 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2018

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles « d'après-mandat » ;

ATTENDU QUE ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement ;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre le règlement 276-2012-13 et ses amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 4 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 28 septembre 2018 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, portant le numéro 331-2018 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Didace* » soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Didace » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

L'annexe A est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire en reçoit l'attestation du directeur général secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 276-2012-03, concernant le « *code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de*

la municipalité de Saint-Didace », et tous autres règlements antérieurs, portant sur ce sujet.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2018-10-202 Utilisation salle de l'École Germain-Caron

CONSIDÉRANT le besoin d'un lieu de rencontre de bonne dimension pour nos associations/organismes oeuvrant au bénéfice des citoyens de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne dispose pas de locaux disponibles pour accueillir ces associations/organismes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, en partenariat avec l'école Germain Caron, souhaite combler ce besoin en assumant le ménage, le rangement et l'assurance pour ces utilisations occasionnelles;

CONSIDÉRANT que le besoin pourrait représenter environ six (6) rencontres d'associations/organismes reconnus par la Municipalité, par année, pour le prêt de salle de réunion à l'école;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de demander à l'école Germain Caron l'autorisation d'offrir le prêt sans frais de la salle de rencontre (gymnase) aux associations/organismes reconnus par la Municipalité, sous condition que le ménage et le rangement soit effectués le jour même et que les assurances de la Municipalité couvre ces usages occasionnels dans ce lieu.

Adopté à l'unanimité

2018-10-203 Avis de motion – projet de règlement pour un terrain de jeux sans fumée

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement, concernant l'application au Parc Archambault d'une réglementation entourant la consommation de tabac pour permettre un terrain de jeux sans fumée.

2018-10-204 Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, totalisant 152 027.94 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des salaires du 7 septembre au 3 octobre 2018 totalisant la somme de 9 459.36 \$.

Adopté à l'unanimité

2018-10-205 Renouvellement du contrat du contrôleur canin

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu que M. Yves Lahaie de Les Sentiers canins Maskinongé soit nommé contrôleur canin pour la municipalité en 2019, et de renouveler son contrat d'un an selon les termes de l'offre déposée le 1^{er} octobre 2018.

Adopté à l'unanimité

2018-10-206

Programme PPA-CE (2^e rang Californie)

CONSIDÉRANT que M. André Villeneuve, député de Berthier, avait fait des recommandations au nom de la municipalité auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation des travaux d'amélioration du chemin 2^e rang de la Californie.

CONSIDÉRANT que le MTMDET a approuvé une aide de 18 000\$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour ce chemin.

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite faire sa réclamation auprès du MTMDET;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu

QUE le conseil municipal confirme l'exécution des travaux sur le chemin 2^e rang de la Californie au courant du mois de septembre;

QUE le conseil municipal confirme que le coût réel des travaux est de 18 697.53 \$ (incluant les taxes nettes);

QUE le conseil municipal confirme que le projet a été financé à même le fond général;

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin 2^e rang de la Californie pour un montant subventionné de 18 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin de la Californie dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adopté à l'unanimité

2018-10-207

Adoption – Règlement 332-2018 (motoneiges)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 332-2018, intitulé « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* » qui remplace et abroge le règlement 177-2001-07 et ses amendements, est de clarifier les droits d'accès pour les motoneiges sur les voies de circulation public. Ce règlement amène la modification suivante sur le projet déposé : les clauses de droits de passage des motoneiges dans le centre villageois sont retirées, le droit de passage sur le chemin de Concession Charlotte est ajouté ainsi que de nouvelles clauses de sécurités.

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 332-2018 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été présentés lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 332-2018 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2018

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la « *Loi sur les véhicules hors route* » (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que le Club motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. nécessite l'autorisation de la municipalité de Saint-Didace pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 332-2018 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et porte le numéro 332-2018 des règlements de la municipalité de la paroisse de Saint-Didace.

Article 3

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

Article 5

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 6

Séance ordinaire du 9 octobre 2018

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites suivantes :

- **Chemin du Lac-Lewis**
 - dans sa partie la plus au sud, vers le sud-ouest, sur une distance de 400 mètres;
- **Chemin du Lac-Thomas**
 - du numéro civique 1121, vers le sud-est, sur une distance de 900 mètres;
- **Chemin des Castors**
 - de la route 349, vers le sud-ouest, sur une distance de 1 200 mètres;
- **Chemin de Concession Charlotte**
 - Sur toute sa longueur pour une distance de 4 000 mètres.

Article 7

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les motoneiges, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année.

Article 8

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club Motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
- signalisation adéquate et pertinente;
- entretien des sentiers;
- les machineries d'entretien (la surfaceuse et sa remorque) doivent être munies de gyrophare;
- surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers;
- souscription à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions (2 000 000) de dollars dont la preuve est déposée à la Municipalité chaque année.

Article 9

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 10

La vitesse maximale d'une motoneige est de 20 km/h sur les lieux visés par le présent règlement dans le village (rues Principales et du Pont). Sur les autres lieux visés par le présent règlement, aux endroits où il y a des résidences, la limite de vitesse sera de 50 km/h et, aux endroits où il n'y a pas de résidence, la limite de vitesse de la *Loi sur les véhicules hors route* s'applique.

Article 11

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Article 12

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 13

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 177-2001-04 intitulé « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et tous ses amendements.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2018-10-208

Demande Club Quad Les Randonneurs (VTT)

CONSIDÉRANT la demande du Club Quad Les Randonneurs en date du 7 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et résolu

QUE le conseil municipal de Saint-Didace accorde un droit de passage sur les chemins publics suivant pour la saison hivernale du 15 novembre 2018 au 31 mars 2019 :

- Sur le chemin de Lanaudière entre la limite de la municipalité de St-Barthelemy (9ième rang York) et l'intersection de la rue du Pont sur une distance d'environ 6,9 km
- Sur la rue du Pont de l'intersection chemin de Lanaudière à l'intersection route 348 sur une distance d'environ 0,3 km
- Sur la route 348 de l'intersection rue du Pont à l'intersection de la route 349 sur une distance d'environ 0,15 km
- Sur la route 349 de l'intersection de la route 348 à l'entrée du sentier dans secteur boisé (un peu avant le cimetière) sur une distance d'environ 0,45 km
- Sur la route 349 de la sortie du secteur boisé (un peu avant le numéro civique 680) jusqu'à l'intersection de chemin du Lac Lewis sur une distance d'environ 2,7 km
- Sur le chemin du Lac Lewis jusqu'à l'entrée du sentier en secteur boisé sur une distance d'environ 0,7 km
- Sur le chemin du Bois Blanc de l'intersection avec le chemin de Lanaudière jusqu'à la limite de la municipalité de St-Édouard sur une distance d'environ 1,8 km

QUE le conseil municipal de Saint-Didace exige le respect des conditions suivantes :

- Ne pas utiliser le Parc du Barrage comme stationnement pour les véhicules et les remorques;
- Une signalisation adéquate limitant la vitesse à 30km/h sur tous les chemins publics;
- La présence régulière de la patrouille d'agent de sentier pour le respect de la vitesse et de la sécurité des lieux autorisés par le droit de passage.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-209 Demande Club Motoneige Mastigouche

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu que le conseil autorise le Club de Motoneige Mastigouche à traverser la route 349 face à l'entrée de la Pourvoirie du Lac Blanc et du Chemin Lac-Castor pour les fins du sentier de motoneige 350 et ce pour la saison 2018-2019.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-210 Dépenses supplémentaires du projet AIRRL-2017-412

Monsieur le conseiller Jacques Martin déclare un possible conflit d'intérêt et se retire de la table des délibérations

CONSIDÉRANT les grandes modifications apportées au contrat initial de Excavation Normand Majeau inc., suite à des changements de l'aide financière du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) et de la nature des travaux;

CONSIDÉRANT que suite à la pulvérisation de la rue Principale, les travaux se sont transformés en reconstruction complète du chemin au lieu d'un simple repavage;

CONSIDÉRANT qu'il est de mise dans des situations de reconstruction de route de laisser la route subir une période de gel et dégel avant le pavage final;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace demande un pavage de la rue Principale en 2019;

CONSIDÉRANT que puisque la nature des travaux à exécuter a été transformée en excavation et remblai, les dépenses en signalisation, en contremaître et donc en temps d'exécution sont plus élevés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu que le conseil autorise des dépenses supplémentaires de 2.1%, totalisant 25 500 \$ plus taxes applicables, au contrat accordé à Excavation Normand Majeau inc. pour l'exécution du pavage en 2019 sur la rue Principale, le tout tel que recommandé par le surveillant de chantier et ingénieur au dossier de réfection de la rue Principale et des chemins Forsight et de Lanaudière.

Adoptée à la majorité

Monsieur le conseiller Jacques Martin reprend son siège à la table des délibérations.

2018-10-211 Paiement décompte # 1 projet AIRRL-2017-412

Monsieur le conseiller Jacques Martin déclare un possible conflit d'intérêt et se retire de la table des délibérations

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la rue Principale et des chemins Forsight et Lanaudière, pour le paiement du décompte # 1 de l'entreprise Excavation Normand Majeau inc.;

Séance ordinaire du 9 octobre 2018

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, Chantale Dufort, à effectuer le paiement du décompte # 1 au montant de 456 371.29 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau inc. financé par le règlement d'emprunt 327-2018-06.

Adopté à la majorité

Monsieur le conseiller Jacques Martin reprend son siège à la table des délibérations.

2018-10-212

Adoption – Dépôt du 2ième projet de règlement 333-2018 (omnibus adm. et zonage)

CONSIDÉRANT que les pouvoirs prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme autorisent le conseil à adopter des règlements en matière d'administration des permis et certificats et de zonage;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement omnibus numéro 333-2018 modifiant les règlements originaux numéro 064-1989-06 et 060-1989-02, intitulé respectivement « *Règlement administratif d'urbanisme* » et « *Règlement de zonage* », afin d'y inclure respectivement de nouvelles normes actualisées de sanctions, pénalités et recours, de nouvelles définitions pour les termes « *cour avant* » et « *cour arrière* », pour y ajouter les constructions de piscines dans les usages autorisés et une nouvelle définition pour le terme « *agrotouristique* » pour y être ajoutée dans la section des usages permis dans la zone RC.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 9 octobre 2018 à 19 h;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 333-2018 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le deuxième projet de règlement 333-2018 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2018

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 064-1989-06
ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02**

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* autorisent le conseil à adopter des règlements en matière d'administration des permis et certificats et de zonage;

ATTENDU QUE des précisions ont besoin d'être ajoutées à certaines dispositions;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des normes actualisées;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 9 octobre 2018 à 19 h 00;

ATTENDU QUE le dépôt d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 9 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____, et
unanimentement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 064-1989-06

ARTICLE 3 SANCTIONS OU PÉNALITÉS

L'article 3.6.2 Sanctions ou pénalités est modifié et se lit comme suit :

3.6.2 SANCTIONS OU PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

Pour une personne physique, une amende minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

Pour une personne morale, une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400\$ et maximale de 4000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 4 RECOURS

L'article 3.6.3 *Procédures judiciaires ou recours de droit civil* est modifié et se lit comme suit :

3.6.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements. La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

2018-10-213

Adoption – Règlement 309-1-2018 (épandage)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 309-1-2018 modifiant le règlement numéro 309-2016-08, intitulé « *Règlement sur les épandages de fertilisant* », est d'y inclure une spécification sur les dates non permises d'épandage pendant les longs week-ends pour que le règlement soit applicable d'année en année;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 309-1-2018 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été présentés lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 309-1-2018 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-1-2018

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ÉPANDAGES DE FERTILISSANT
309-2016-08**

ATTENDU que les pouvoirs prévus aux articles 52 de la *Loi sur les Compétences Municipales*;

ATTENDU que la villégiature constitue une utilisation importante du territoire municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu de protéger cette utilisation le plus possible et particulièrement durant les longs week-ends;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

L'article 2 du *Règlement sur l'épandage de fertilisants* est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe du paragraphe suivant :

« *Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, de façon générale, l'interdiction d'épandre s'applique en ajustant les dates pour couvrir d'une année à l'autre la grande fin de semaine de trois jours associée :*

- *à la Fête nationale;*
- *à la première semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);*

- à la deuxième semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la fête du Travail.»

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis (deux mois)**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil les rapports sur l'émission des permis du mois de août et septembre.

2018-10-214 **Demande du Service de Loisirs (Club des Aînés)**

CONSIDÉRANT la rencontre du 19 septembre 2018 où était présente madame la conseillère Jocelyne Calvé, madame la présidente du Club de Pétanque Sylviane Paquette, madame la travailleuse de milieu du Centre d'Action Bénévole de Brandon Lydia Riverain et madame la coordonnatrice des loisirs de la Municipalité de Saint-Didace Isabelle Archambault;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu que le conseil municipal de Saint-Didace autorise un budget de 650 \$ pour l'organisation de rencontres amicales pour les aînés les mercredis au Chalet des Loisirs, tel que demandé dans la lettre de Isabelle Archambault envoyée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace en date du 27 septembre 2018.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-215 **Demande du Service de Loisirs (Souper de Sacoche)**

CONSIDÉRANT la seconde demande de madame la coordonnatrice des loisirs Isabelle Archambault dans sa lettre envoyée au bureau municipal en date du 27 septembre 2018 concernant l'organisation d'un souper de filles (Souper de Sacoche) où les participantes de 18 à 98 ans sont invitées à venir partager un souper style « Potluck » Vins et Fromages (chacun apporte un plat ou un vin);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que le conseil municipal de Saint-Didace autorise une dépense d'environ 50 \$ pour couvrir les frais du permis de réunion avec consommation d'alcool pour cette soirée de filles, un samedi du mois de novembre ou décembre 2018 au Chalet des Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-216 **Embauche d'une aide animatrice pour le Service de Loisirs Parascolaire**

Suite à la recommandation de madame Isabelle Archambault, coordonnatrice en loisirs, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

QU' Audrey Soulière soit embauchée au poste d'aide animatrice pour le Service de Loisirs Parascolaire;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, est autorisée à signer son entente de travail, tel qu'entendu.

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

2018-10-217

Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.